



## Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 27 Avril 2017. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR de Psychologie Licence Mention Psychologie**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 7 Juillet 2017)

#### **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (**Article 5**)

- Le contrôle terminal des EC de 30h ou 36h consistera soit en un examen sur table dont la durée est comprise entre 1h30 et 3H soit en un rendu écrit et/ou oral.
- Les modalités du contrôle continu sont définis au sein de chaque enseignement et obligatoirement notifié par écrit aux étudiants dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date du premier cours.
- Le contrôle continu se compose au minimum d'une épreuve au cours du semestre et d'une épreuve finale. Chacune de ces épreuves peut prendre des formes variées : contrôle sur table, dossier, exposé...
- La part du contrôle continu dans la notation finale peut varier de 25% à 50%.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (**Articles 6 et 7**)

- Pour les enseignements (EC) de spécialité et de méthodologie (de 30h ou 36h) le choix entre un contrôle continu et un contrôle terminal doit être proposé à l'étudiant.
- Pour les enseignements (EC) de construction du parcours individuel (L1), les enseignements (EC) de 15h et les enseignements (EC) des parcours « mineures », il peut être proposé à l'étudiant soit un contrôle continu, soit un contrôle terminal, soit une combinaison des deux.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (**Article 6**)

Un aménagement sera proposé à tout étudiant pouvant en bénéficier selon l'article 6 des Modalités de contrôle des connaissances.

#### 4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (**Article 7**)

*(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)*

A l'issue de la seconde session, la note retenue est la meilleure des notes obtenues par l'étudiant.

#### 5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

*(Stage, Mémoire...)*

Tous les EC donnent droit à une seconde session.

#### 6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)*

Aucun EC ne fait l'objet d'une note plancher

#### 7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (**Article 8**)

La date limite pour une demande de renonciation à la compensation est fixée à 5 jours avant la tenue du jury.

#### 8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)*

Lorsqu'un EC n'a pas été acquis à l'issue de l'année universitaire, l'étudiant doit s'y réinscrire en priorité l'année suivante.

## **II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

#### 1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (**Article 14**)

*(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)*

L'étudiant doit avoir acquis un minimum de 30 ECTS pour être autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur à l'issue de la session 2.

#### 2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

*(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)*

A l'issue de la session 2, le statut AJAC est accordé à tout étudiant n'ayant pas entièrement validé le niveau mais ayant obtenu 30 ECTS sur le niveau dans lequel il était inscrit.

## **III – MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT**

Cf. Guide de l'étudiant.